

Délibération n° 21-2025/APS du 19 juin 2025
portant réglementation des inscriptions dans les écoles primaires publiques de la
province Sud

Historique :

Créée

Délibération n° 21-2025/APS du 19 juin 2025 portant réglementation
des inscriptions dans les écoles primaires publiques de la province Sud

JONC du 30 juin 2025
Page 11118

Article 1

Au sens de la présente délibération, on entend par :

1° « Personnes responsables de l'enfant » : les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait, au sens de l'article L. 131-4 du code de l'éducation, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

2° « Primo-inscription » : l'inscription d'un enfant qui n'est pas déjà scolarisé au sein d'une école primaire publique de la province Sud.

Article 2

Sans préjudice des dispositions prévues par la délibération modifiée n° 106 du 15 janvier 2016 suscitée, un enfant ne peut être inscrit en classe d'enseignement préélémentaire que s'il est né avant le 1^{er} juin de l'année N-3.

Chapitre 1 : La primo-inscription

Article 3

La primo-inscription concerne :

- les enfants nouvellement scolarisés ;
- les élèves issus de l'enseignement privé ;
- les élèves transférés d'une école située en provinces Nord, des îles Loyauté ou en dehors de la Nouvelle-Calédonie ;
- les enfants bénéficiant précédemment d'une instruction dispensée à domicile.

Article 4

Les personnes responsables de l'enfant formulent une demande de primo-inscription dans une école primaire publique de la province Sud via une plateforme dédiée accessible sur le site Internet de la province.

Section 1 : Le dossier d'inscription

Article 5

La primo-inscription au sein d'une école publique d'enseignement primaire de la province permet de vérifier :

- 1° l'identité de l'enfant ;
- 2° l'identité du ou des personnes responsables de l'enfant ;
- 3° la résidence principale de l'enfant, aux fins d'affectation selon la carte scolaire en vigueur au jour de la demande ;
- 4° le statut vaccinal de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-1 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 6

Le dossier de demande de primo-inscription comprend les pièces justificatives suivantes :

- 1° une copie de la pièce d'identité de l'enfant en cours de validité ou, à défaut, tout acte permettant de prouver son identité (acte de naissance, copie intégrale du livret de famille...) ;
- 2° une pièce d'identité en cours de validité d'au moins une personne responsable de l'enfant ;
- 3° un justificatif de domicile datant de moins de trois mois attestant de la résidence principale de l'enfant.

« Lorsque l'enfant est hébergé chez un tiers, une attestation d'hébergement peut être admise comme justificatif de domicile si elle est accompagnée de tout autre document mentionnant l'adresse du tiers comme adresse de la personne responsable de l'enfant ;
- 4° un certificat vaccinal de l'enfant à jour conforme à l'article R. 3111-1 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et à la politique de vaccination élaborée par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5° le cas échéant, un certificat de radiation de la dernière école fréquentée, pour les enfants qui étaient déjà scolarisés en dehors d'une école primaire publique de la province Sud ;
- 6° le cas échéant, une demande de dérogation à la carte scolaire prévue à la section 2 du chapitre 2 ou un vœu d'affectation prévu à l'article 11-2°.

Article 7

La direction provinciale en charge des inscriptions scolaires peut solliciter du demandeur toute information ou tous justificatifs complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande de primo-inscription.

En l'absence de réponse du demandeur dans un délai d'un mois suivant la demande d'information complémentaire, la demande de primo-inscription est rejetée.

Section 2 : La procédure d'instruction

Article 8

Chaque année, le président de l'assemblée de la province Sud fixe par arrêté les dates de la campagne annuelle des demandes de primo-inscription pour l'année N+1 dans les écoles primaires publiques de la province Sud.

Article 9

La direction provinciale en charge des inscriptions scolaires informe les personnes responsables de l'enfant de son inscription dans une école publique de la province Sud :

- au plus tard le 31 octobre de l'année de la demande (année N), lorsque la demande de primo-inscription pour l'année scolaire N+1 est formulée durant la campagne d'inscription scolaire prévue à l'article 8 ;
- dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de demande, lorsque la demande de primo-inscription est déposée pour l'année scolaire en cours.

Le silence gardé par la province Sud pendant les délais mentionnés aux alinéas précédents vaut décision implicite de rejet.

Chapitre 2 : L'affectation de l'élève

Article 10

L'affectation s'effectue par principe dans l'école de secteur du lieu de résidence principale de l'enfant, tel que défini par la carte scolaire, et dans le niveau pédagogique correspondant à son âge ou proposé par l'équipe pédagogique.

Article 11

L'enfant peut être affecté dans une école située dans le bassin scolaire de son lieu de résidence principale, autre que son école de secteur, lorsque :

- 1° la capacité d'accueil au sein de son école de secteur est insuffisante ;
- 2° sur demande motivée des personnes responsables.

Dans ce dernier cas, la direction provinciale en charge des inscriptions scolaires peut solliciter toute information permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Article 12

Les personnes responsables sont informées de l'affectation de l'enfant :

- au plus tard le 31 octobre de l'année N, lorsque la demande d'inscription a été déposée pendant la campagne d'inscription scolaire prévue à l'article 8 et n'est pas accompagnée d'une demande de dérogation à la carte scolaire prévue à la section 2 du présent chapitre ;
- au plus tard le 15 décembre de l'année N, lorsque la demande d'inscription a été déposée pendant la campagne d'inscription scolaire prévue à l'article 8 et est accompagné d'une demande de dérogation à la carte scolaire prévue à la section 2 du présent chapitre ;
- au plus tard un mois à compter de la date de réception du dossier complet, lorsque la demande d'inscription a été déposée en dehors de la campagne d'inscription scolaire pour l'année scolaire en cours.

Le silence gardé par la province Sud pendant les délais mentionnés aux alinéas précédents vaut décision implicite de rejet.

Section 1 : Affectation dans le respect de la carte scolaire

Article 13

Les personnes responsables peuvent solliciter, à tout moment de l'année scolaire, un changement d'affectation, en formulant une demande auprès de l'établissement dans lequel est inscrit l'enfant, dans le respect de la carte scolaire.

Cette demande est accompagnée de l'ensemble des éléments permettant de démontrer que le changement d'affectation répond à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment un justificatif de résidence en cas de changement de domiciliation de ce dernier.

Article 14

Le changement d'affectation de l'enfant intervient sous réserve des places disponibles dans sa nouvelle école de secteur.

Article 15

En cas de capacité d'accueil insuffisante au sein de la nouvelle école de secteur, l'enfant est affecté dans une école relevant du bassin scolaire de sa résidence principale.

Article 16

Délibération n° 21-2025/APS du 19 juin 2025

Mise à jour le 19/06/2025

En cas de capacité d'accueil insuffisante au sein du bassin scolaire de sa résidence principale, l'enfant est affecté dans une école relevant d'un autre bassin scolaire répondant à son intérêt supérieur et après échange avec ses responsables.

Article 17

Le changement d'affectation de l'enfant peut être revue l'année N+1, sur initiative de l'administration provinciale ou à la demande des personnes responsables formulée auprès du directeur de l'école où l'enfant est inscrit.

Section 2 : Affectation par dérogation à la carte scolaire

Article 18

Par dérogation aux dispositions de la section 1 du présent chapitre, l'enfant peut être affecté dans une école, dont la localisation ne respecte pas la carte scolaire, sur demande expresse des personnes responsables.

Article 19

La demande de dérogation est déposée à la direction provinciale en charge des inscriptions scolaires.

Elle est motivée et accompagnée de tout justificatif permettant de démontrer que le changement d'affectation répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 20

La dérogation peut notamment être accordée en raison :

- 1° du rapprochement du lieu de travail des personnes responsables de l'enfant ;
- 2° du rapprochement du lieu de garde de l'enfant, en temps périscolaire ;
- 3° d'un regroupement de fratrie.

Article 21

La demande est appréciée par la direction provinciale en charge des inscriptions scolaires au regard notamment :

- de l'intérêt de l'enfant ;
- de la capacité d'accueil de l'école demandée ;

- du nombre de dérogations formulées sur la même année scolaire ;
- des projections effectuées en termes de fonctionnement et d'investissement au sein des différents bassins scolaires pour l'année en cours.

Article 22

Les dérogations sont accordées pour une année scolaire.

Chapitre 3 : Le renouvellement d'inscription et le changement d'affectation

Article 23

Le renouvellement de l'inscription d'un enfant se fait automatiquement chaque année par la direction provinciale en charge des inscriptions scolaires.

Par principe, l'affectation de l'enfant est renouvelée dans l'école dans laquelle il était précédemment inscrit et dans le niveau pédagogique correspondant à son âge ou proposé par l'équipe pédagogique, sous réserve des dérogations prévues à l'article 18. Dans ce dernier cas et en l'absence de renouvellement de dérogation, l'enfant peut être de nouveau scolarisé dans une école de secteur du bassin scolaire de sa résidence principale.

Article 24

Lorsque le passage dans un niveau pédagogique supérieur nécessite un changement d'établissement, l'enfant est inscrit par principe au sein d'une école du bassin scolaire de sa résidence principale.

Les personnes responsables de l'enfant peuvent formuler, auprès de la direction provinciale en charge des inscriptions scolaires, une demande de :

1° vœu pour une école particulière au sein du bassin scolaire du lieu de résidence principale de l'enfant, dans les conditions définies à l'article 13 ;

2° dérogation à la carte scolaire, dans les conditions définies à la section 2 du chapitre 2.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 25

Afin d'assurer le suivi administratif et scolaire de l'enfant, les personnes responsables de ce dernier signalent à la direction provinciale en charge des inscriptions scolaires tout changement de situation (adresse, représentant légal, ...) dans un délai d'un mois, à compter de la survenance dudit changement.

Article 26

Les dispositions de la présente délibération peuvent être modifiées par le Bureau de l'assemblée de la province Sud, après avis de la commission de l'enseignement.